

PROCOLE DIOCÉSAIN
EN CAS D'ALLÉGATION D'INCONDUITE, D'ABUS et/ou D'AGRESSION SEXUELLE
PAR LES MINISTRES ORDONNÉS,
LES PERSONNES MANDATÉES EN PASTORALE et les
BÉNÉVOLES OEUVRANT EN MILIEU ECCLÉSIAL

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les agressions et les abus sexuels sont des actes intolérables et inacceptables;

ATTENDU QUE les abus de toute forme envers une personne sont inacceptables;

ATTENDU QUE le Diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière souhaite assurer un environnement sécuritaire pour la pratique des activités diocésaines et pastorales;

ATTENDU QUE pour atteindre cet objectif, le Diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière adopte le présent : « *Protocole diocésain en cas d'allégation d'inconduite, d'abus et/ou d'agression sexuelle par les ministres ordonnés, les personnes mandatées en pastorale et les bénévoles oeuvrant en milieu ecclésial* » (ci-après nommé « le Protocole »);

ATTENDU QUE le présent Protocole réfère aux politiques de la Conférence des évêques catholiques du Canada (CÉCC) et les différentes lois applicables en matière d'abus;

ATTENDU QUE l'adoption du présent Protocole a pour effet d'abroger le protocole adopté précédemment, le dix octobre deux mille dix-neuf.

1. LE PRÉAMBULE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU PROTOCOLE

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

2.1 Objectifs

2.1.1 Accueillir et écouter les victimes.

2.1.2 Informer rapidement l'évêque des situations rencontrées.

2.1.3 Dénoncer promptement toute allégation d'inconduite, d'abus et/ou d'agression sexuelle aux autorités policières et assurer une pleine et entière collaboration avec les autorités policières et judiciaires ainsi qu'avec le Directeur de la protection de la jeunesse, s'il y lieu.

3. DÉFINITIONS

3.1 Personnes mandatées

Toute personne détenant une nomination ou un mandat donné par l'évêque en vue d'un travail pastoral, que ce travail soit bénévole ou rémunéré.

3.2 Délégué diocésain

3.2.1 Le « délégué diocésain » est la personne nommée par l'évêque pour présider le comité et recevoir les allégations et/ou les plaintes ayant trait à des inconduites, des abus ou des agressions d'ordre sexuel commis par des ministres ordonnés, des personnes mandatées en pastorale ou des bénévoles oeuvrant en milieu ecclésial.

3.2.2 Le « délégué adjoint » est la personne nommée pour assister ou, au besoin, agir à la place du « délégué ». Il a les mêmes obligations que le « délégué » principal.

3.3 Le Comité diocésain

Le Comité diocésain est le comité formé du délégué, du délégué adjoint, du responsable des communications, du vicaire général et d'au moins deux personnes laïques mandatées par l'évêque pour y siéger en raison de leur expérience et de leur compétence.

Il est chargé de recevoir les dénonciations et/ou les plaintes, d'en informer l'évêque, d'acheminer le dossier aux autorités compétentes.

3.4 Personne mineure

Toute personne n'ayant pas atteint l'âge légal de la majorité.

3.5 Personne vulnérable

Toute personne se trouvant dans un état d'infirmité, de déficience physique ou psychique, ou de privation de liberté personnelle qui, de fait, limite, même occasionnellement, sa capacité de compréhension ou de volonté, ou en tout cas de résistance à l'offense.

3.6 Délit

Le délit est de typologie très large et peut inclure, notamment, les relations sexuelles, le contact physique avec arrière-pensée sexuelle, l'exhibitionnisme, la masturbation, l'incitation à la prostitution, les conversations à caractère sexuel, même sur les réseaux sociaux.

4. CHEMINEMENT D'UNE PLAINTÉ

4.1 Obligation de signaler :

Qu'une plainte soit déposée ou non, toute personne ayant connaissance d'un abus ou ayant été informé d'un abus, doit informer, le délégué diocésain ou, en son absence, son substitut dans les vingt-quatre heures du constat de la situation ou du dépôt de la plainte.

4.2 Si une situation ou une plainte concerne une personne actuellement mineure, la personne ayant une responsabilité en Église, qui reçoit cette plainte ou qui est informée de la situation doit la signaler immédiatement à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ). Le délégué diocésain doit en être informé dans les plus brefs délais.

4.3 Si une plainte ou une dénonciation concerne une personne actuellement majeure, mais mineure au moment des faits allégués, le délégué diocésain lui apportera tout le support nécessaire et l'encouragera à porter plainte auprès des autorités policières.

4.4 Si une plainte ou une dénonciation concerne une personne majeure, le délégué diocésain accueillera la personne plaignante, lui apportera tout le support nécessaire et l'encouragera à porter plainte auprès des autorités policières.

4.5 Si une plainte ou une dénonciation concerne l'évêque, le délégué diocésain procédera selon le cas aux mesures établies ci-haut (4.1, 4.2, 4.3 ou 4.4). De plus, il transmettra le signalement au Métropolitain de la province ecclésiastique dans laquelle l'évêque signalé a son domicile. (Archevêque de Québec pour notre diocèse)

5. RÔLE DU DÉLÉGUÉ DIOCÉSAIN (ou de l'adjoint le cas échéant)

- 5.1** Recevoir toute plainte ou situation de délit, d'inconduite, d'abus ou d'agression sexuelle commis par un ministre ordonné, un membre d'une communauté religieuse, une personne mandatée en pastorale ou une personne bénévole oeuvrant en Église.
- 5.2** Le délégué diocésain informera l'évêque dans les vingt-quatre heures suivant la dénonciation, ou en son absence, le vicaire général.
- 5.3** Le délégué écoutera attentivement la personne qui fait une dénonciation. Le délégué la traitera avec respect et se montrera ouvert à l'aider spirituellement et psychologiquement.
- 5.4** Le délégué doit préparer une version écrite du signalement contenant les éléments les plus circonstanciés possible.
- 5.5** Il informe le Comité diocésain le plus rapidement possible.
- 5.6** Si la personne dénoncée a déjà été inculpée ou arrêtée par la police, le délégué collaborera avec la justice le mieux possible. Il transmettra à l'évêque les renseignements requis pour que celui-ci puisse agir à l'endroit de l'abuseur selon les règles du droit canonique.

6. RÔLE DE L'ÉVÊQUE

- 6.1** Aussitôt qu'il est mis au courant de la dénonciation, il avise la personne dénoncée qu'elle est suspendue immédiatement de ses fonctions jusqu'au dénouement complet du dossier.
- 6.2** Si l'abuseur présumé a déjà été reconnu coupable et condamné dans un procès civil et/ou criminel, l'évêque avise la Congrégation pour la doctrine de la foi et fournit ses recommandations suggérant les mesures appropriées.
- 6.3** Si l'abuseur présumé n'était pas un prêtre incardiné dans son diocèse ni un baptisé à l'emploi de son diocèse, l'évêque avisera l'ordinaire de cette personne s'il s'agit d'un prêtre diocésain ou d'un religieux, ou l'employeur de la personne s'il s'agit d'une personne laïque.

7. AUTRES INFORMATIONS

7.1 Diffusion

- 7.1.1** Faire connaître le protocole diocésain aux ministres ordonnés (prêtres et diacres), aux personnes mandatées en pastorale et aux personnes bénévoles oeuvrant en pastorale.

- 7.1.2 Faire connaître à la population le protocole par une diffusion dans les médias disponibles.
- 7.1.3 Assurer un rappel du protocole aux personnes mentionnées au point 7.1.1 au moins une fois l'an.
- 7.1.4 Le protocole diocésain est disponible par l'entremise du responsable diocésain des communications ou par tout autre moyen privilégié par lui.
- 7.1.5 Assurer la mise à jour du protocole diocésain selon les politiques de la CÉCC et celles de l'évêque diocésain à tous les quatre ans.
- 7.1.6 Ce protocole a été élaboré par un comité formé par l'évêque et composé d'au moins cinq personnes mandatées par lui. Il est composé des personnes suivantes : le délégué diocésain, au moins deux personnes laïques propres à y siéger en raison de leur expérience de vie et de leur compétence professionnelle, le responsable diocésain des communications, et le vicaire général.

7.2 Poursuite civile

Si la personne offensée intente une action civile contre l'abuseur présumé et/ou le diocèse, le délégué accueillera la victime ou son représentant avec respect. Avec l'évêque, il favorisera la résolution du litige par la médiation. Il s'assurera aussi que l'abuseur présumé ait son propre avocat pour le représenter.

7.3 Ce protocole entre en vigueur au moment de sa signature.

Donné à La Pocatière, ce trente et un mars deux mille vingt et un, sous ma signature et le sceau du Diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

† *Pierre Goudreault*

† Pierre Goudreault

Évêque du Diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière



Line Drapeau

Line Drapeau

Notaire à la chancellerie

N.B. : Ce protocole a été révisé en tenant compte du protocole rédigé par le comité exécutif du rassemblement des délégués épiscopaux du Québec pour la gestion des allégations d'abus sexuels de personnes mineures par des clercs... Pour les questions plus pointues relatives aux cas particuliers, aux enquêtes canoniques et aux interventions auprès de la Congrégation pour la doctrine de la foi, on référera à ce document du mois de janvier 2021 sous le titre : *Modèle de protocole pour les diocèses du Québec*.

Advenant une situation prise en compte par le présent protocole, celui-ci aura priorité sur tout autre protocole.

Si la situation n'est pas prise en compte dans le présent protocole, c'est le *Modèle de protocole pour les diocèses du Québec* qui sera utilisé.